

République française

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

ARRÊTÉ du 10 Juillet 2000

portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation « conduite d'un élevage avicole et commercialisation des produits »

NOR : AGRE001451A

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

VU le code rural, notamment le livre VIII ;

VU le code du travail , et notamment les livres I^{er} et IX ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative du 25 novembre 1999 ;

VU l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 24 février 2000 ;

VU l'avis du conseil national de l'enseignement agricole du 2 mars 2000.

Arrête :

Article premier

Il est créé un certificat de spécialisation « conduite d'un élevage avicole et commercialisation des produits ».

Article deux

Le contenu de la formation du certificat de spécialisation s'appuie sur le référentiel du brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole ».

Article trois

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture, le certificat de spécialisation « conduite d'un élevage avicole et commercialisation des produits » est accessible aux candidats titulaires :

- du brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ,
- du baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'exploitation agricole option « productions animales »,

- du brevet de technicien agricole option production, qualification professionnelle « technicien généraliste » ,
 - du brevet de technicien agricole option « production », qualification professionnelle « conduite de l'exploitation de polyculture élevage » ,
 - du brevet de technicien supérieur agricole option « analyse et conduite de systèmes d'exploitation » ,
 - du brevet de technicien supérieur agricole option « productions animales » ;
- ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Article quatre

Le CS comporte 3 ou 4 unités capitalisables, selon les spécialités concernées :

- spécialité « conduite de l'élevage et commercialisation des produits » : UC 1, 3 et 4,
- spécialité «conduite de l'élevage, transformation et commercialisation des produits» : UC 1, 2, 3 et 4.

Article cinq

Le nombre des épreuves terminales varie selon les spécialités concernées :

- spécialité «conduite de l'élevage et commercialisation des produits» : épreuves 1, 2 et 3,
- spécialité « conduite de l'élevage, transformation et commercialisation des produits » : épreuves 1, 2, 3 et 4.

Article six

La durée de la formation en centre est de :

- 450 heures selon que les objectifs visés correspondent à la spécialité «conduite de l'élevage et commercialisation des produits»
- 560 heures selon que les objectifs visés correspondent à la spécialité « conduite d'élevage, transformation et commercialisation des produits ».

Lorsque le certificat de spécialisation est délivré selon la modalité des unités capitalisables, conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la durée de la formation peut être réduite.

Article sept

Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation rédigé en termes de capacités, constitue l'annexe II.

La structure de l'évaluation en épreuves terminales est présentée à l'annexe III du présent arrêté*.

Article huit

L'arrêté du 9 juin 1986 portant création du certificat de spécialisation « aviculture et cuniculture, élevage et transformation des produits », est abrogé à compter du 1er septembre 2001. Il reste toutefois en vigueur pour les sessions d'examen organisées à l'issue des cycles de formation en cours à cette date.

Article neuf

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

Pour le Ministre et par délégation :
le Directeur général de l'enseignement et de la
recherche

Jean-Claude LEBOSSÉ

-
- Les annexes sont disponibles et peuvent être téléchargées sur le site de l'enseignement agricole public "educagri.fr", à l'adresse suivante : <http://www.educagri.fr/systeme/present/diplomes/cs.htm>

Elles peuvent aussi être consultées au ministère de l'agriculture et de la pêche, Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche /Sous Direction FOPDAC/ Bureau de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage – 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Certificat de spécialisation
« Conduite d'un élevage avicole et
commercialisation des produits »

Arrêté du 10 juillet 2000

ANNEXE I : REFERENTIEL PROFESSIONNEL.....	2
ANNEXE II : REFERENTIEL D'EVALUATION.....	9
ANNEXE III : STRUCTURE DE L'EVALUATION EN EPREUVES TERMINALES	14

ANNEXE I : REFERENTIEL PROFESSIONNEL

1 - Identification des emplois

- Appellation des emplois/métiers

Eleveur spécialisé en aviculture,
producteur de volaille fermière,

- Situation fonctionnelle des emplois

L'éleveur spécialisé en aviculture est exploitant agricole. Il assure la responsabilité d'un élevage spécialisé pour lequel il travaille seul, éventuellement à l'aide de main d'œuvre familiale ou salariée. Il doit donc être en capacité de réaliser l'ensemble des tâches de l'élevage.

Si traditionnellement elle désigne plutôt un atelier de diversification de l'exploitation de polyculture-élevage, la production avicole non intensive peut également être mise en œuvre par des exploitations spécialisées.

Le responsable d'élevage avicole peut également être salarié à temps complet ou partiel d'une exploitation spécialisée ou d'un groupement d'employeurs.

- Autonomie et responsabilité dans le cas de salariés

Lorsqu'il est salarié, il peut être amené à assurer la responsabilité d'un atelier comportant l'organisation et l'exécution des tâches à partir de directives générales. Il peut être amené à entretenir des relations avec les fournisseurs, les clients et l'encadrement technique.

2 - Description des activités spécifiques correspondantes conduite d'un élevage avicole « non intensif »

21 - Les activités de base

Le référentiel professionnel du CS « Conduite d'un élevage avicole et commercialisation des produits » s'appuie sur le référentiel du BP REA (Responsable d'Exploitation Agricole).

Ainsi, les activités de base décrites dans le référentiel professionnel du BP REA sont rappelées pour mémoire ci-dessous:

1 - il conçoit le développement de son exploitation,

2 - il prend les décisions nécessaires au fonctionnement de son exploitation,

3 - il met en œuvre, individuellement ou collectivement, les différentes activités de production, transformation, commercialisation de produits et de services de l'exploitation ou liés à l'exploitation, qui, combinées, constituent le système d'exploitation,

4 - il gère les aspects sociaux et humains qui sont liés à l'exercice de son activité.

22 Les activités spécifiques

Les activités professionnelles spécifiques du responsable d'un élevage avicole non intensif sont présentées ci-après :

1 - Il analyse la situation de l'élevage (chair et/ou ponte) et prend les décisions nécessaires à sa conception et à son fonctionnement.

2 - En fonction des potentialités de son élevage (chair et/ou ponte) et de ses objectifs de production, de l'espèce et de la souche qu'il choisit ou qui lui est fournie, il met en œuvre différentes techniques d'élevage en veillant à favoriser le bien être des animaux et leur qualité/sécurité alimentaire finale.

3 - Le cas échéant, il assure les opérations d'abattage et transformation des volailles en respectant les règles et normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur

4 - Le cas échéant, il assure la commercialisation directe des produits (viande et œufs) de l'élevage en respectant la réglementation commerciale et sanitaire

5 - Il organise son travail, éventuellement celui de salariés de l'élevage dans le respect de la législation du travail. Il peut être amené à assurer une représentation professionnelle.

FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITE

RECOMMANDATIONS GENERALES

Le CS recouvre toutes les productions avicoles (poulets, canards, dindes, pintades...) mises en œuvre suivant un cahier des charges particulier quelque soit le système de production de l'exploitation et le niveau d'intégration à une filière de commercialisation.

Le responsable d'un élevage assure, met en place, respecte et fait respecter auprès de ses salariés et visiteurs éventuels les meilleures conditions de vie des animaux tout au long de la période qui s'étend de l'élevage jusqu'au départ de l'exploitation.

- *Il assure une observation constante des animaux et de leur environnement immédiat.*
- *Il surveille et apprécie les conditions d'ambiance et d'alimentation et met en place les ajustements dans le but de favoriser le bien-être de l'animal. Il évite de trop manipuler les volailles qui sont sensibles au stress.*
- *Il veille aux évolutions politiques et réglementaires qui peuvent avoir une influence particulière sur sa production.*
- *Il veille à entretenir des relations commerciales favorables à son activité.*

1 - Il analyse la situation de l'élevage (chair et/ou ponte) et prend les décisions nécessaires à sa conception et à son fonctionnement.

1.1 - Il situe son élevage dans ses différents environnements : commercial (débouchés potentiels, indications géographiques particulières), pédoclimatique, territorial (risque sanitaire...) et analyse les répercussions éventuelles sur le système d'élevage, les installations, la rentabilité, les aspects sociaux et humains.

1.2 - En fonction des différents paramètres environnementaux sociaux et économiques, il choisit un système de production (type de production, espèces et souches, taille de l'élevage, organisation générale, temps de travail), en combinant une ou plusieurs des activités suivantes :

- * élevage*
- * transformation*
- * commercialisation directe*

1.3 - Il établit, analyse et utilise les résultats technico-économiques et financiers de l'élevage pour réguler son fonctionnement et prévoir son évolution, le cas échéant dans le cadre d'un appui technique.

1.31 – Selon un protocole défini et à partir des fiches disponibles, il collecte rigoureusement et enregistre les paramètres techniques et technico-économiques de chaque bande produite (effectif livré, % mâles/femelles, dates de réception, durée du vide sanitaire précédent, densité, âge à l'enlèvement, durée de l'élevage, effectif abattu et poids total, quantité d'animaux saisi et déclassés, œufs produits, quantité d'aliments consommés...)

1.32 – Il calcule, ou interprète les principaux indicateurs technico-économiques de l'élevage (indice de consommation, marge poussin/aliment/m², charges variables/m², marge brute/m² ou /poule...)

1.33 – Il définit et participe à l'appui technique par l'enregistrement des données, l'observation de son élevage et la discussion avec le technicien

1.4 - Il choisit les bâtiments, les équipements et les aménagements, les parcs et l'atelier de transformation, les adapte, les installe ou contrôle leur installation.

1.5 - Il planifie la production en fonction des commandes de clients ou du planning de l'entreprise qui assure l'achat des animaux.

1.6 - Il élabore les différents dossiers administratifs relatifs à la production et accueille le cas échéant les contrôleurs de l'organisme certificateur.

2 - En fonction des potentialités de son élevage (chair et/ou ponte) et de ses objectifs de production, de l'espèce et de la souche qu'il choisit ou qui lui est fournie, il met en œuvre différentes techniques d'élevage en veillant à favoriser le bien être des animaux et la qualité alimentaire finale des produits

2.1 - Il assure la préparation des bâtiments et des équipements en fonction d'un planning qu'il établit ou dont il dépend.

2.11 - En fonction du planning, il vérifie que la durée du vide sanitaire est respectée ou entreprend les démarches de dérogation

2.12 - Il installe le paillage et les différents équipements, réalise les réglages nécessaires aux animaux en période de démarrage

2.13 - Il règle et/ou programme la température des bâtiments afin d'obtenir une température optimale lors de l'arrivée des animaux

2.2 - Il accueille les animaux en limitant les causes de stress et assure une surveillance accrue dans la période de démarrage.

2.21 - Il met en place les animaux dans les salles en respectant la densité prescrite,

2.22 - Il surveille le comportement et les mouvements des animaux

2.23 - Il surveille la consommation d'eau et d'aliment

2.24 - Il prend connaissance des documents d'accompagnement des lots d'animaux et il les classe dans les dossiers de suivi

2.3 - Il assure la conduite des lots d'animaux en respectant le cahier des charges lorsque la production s'y réfère et en s'adaptant au développement des animaux.

2.31 – En fonction d'un cahier des charges particulier ou de choix de l'éleveur, il définit un programme sanitaire adapté aux différentes phases de l'élevage en suivant les prescriptions du vétérinaire et met en œuvre les différentes opérations sanitaires :

- Il observe le comportement des animaux, réalise des pesées régulières de lot d'animaux, éventuellement des autopsies, enregistre les données et adapte ses interventions en conséquence

- Selon les prescriptions vétérinaires, il met en œuvre les différentes techniques d'intervention sanitaire requises

2.32 – En fonction d'un cahier des charges particulier ou de choix de l'éleveur, il gère les stocks, contrôle la distribution des aliments et prend les décisions quant au type d'aliments et éventuellement au programme lumineux :

- Il surveille les stocks d'aliments et assure l'approvisionnement nécessaire en fonction des aliments disponibles sur le marché

- il adapte l'aliment distribué en fonction du développement (stade et poids) des animaux et de ses objectifs de production

- Il peut être amené à fabriquer l'aliment à partir des aliments disponibles sur l'exploitation en respectant la composition prescrite

- Il assure éventuellement une supplémentation alimentaire

2.33 – En fonction du cahier des charges de la production et du développement des animaux ou de choix de l'éleveur, il gère l'ambiance du bâtiment, la qualité des parcours et la sortie des animaux :

- Il contrôle et gère les différents paramètres d'ambiance : température, lumière, hygrométrie, état de la litière, notamment à l'aide des équipements de chauffage et de ventilation
- Il gère la transition vers la sortie en parcours des animaux
- Il observe le comportement des animaux en parcours
- Il assure la rentrée des animaux en évitant le stress des animaux

2.34 - Il réalise ou fait réaliser les opérations d'enlèvement des animaux en fonction des commandes de ses clients ou du planning de l'entreprise d'aval

- Il prend connaissance des dates et heures d'enlèvement prévues et organise le chantier en conséquence, à l'aide de main d'œuvre occasionnelle
- Il organise les lots en fonction notamment du poids des animaux
- Il veille au bon déroulement des opérations afin d'éviter le stress des animaux

2.35 – Il ramasse les œufs, les conditionne et les date

2.4 – Il organise, réalise ou fait réaliser les opérations d'entretien des bâtiments, équipements et parcours, d'épandage des effluents afin d'optimiser l'état sanitaire de l'élevage en respectant des règles relatives à l'environnement.

2.41 – Après chaque départ des animaux, il organise, réalise ou fait réaliser les opérations de nettoyage et de désinfection, désinsectisation et dératisation de l'élevage (bâtiments, parcours, équipements et matériels)

2.42 – Il gère le plan de stockage et d'épandage des effluents et tient à jour un cahier d'épandage

2.43 – Il réalise la maintenance de 1^{er} niveau des bâtiments et des équipements

3 - Le cas échéant, il assure les opérations d'abattage, de transformation, de conditionnement et de stockage des volailles en respectant les règles et normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur.

Selon les productions, les modes d'abattage et de transformation peuvent être différentes. Nous ne mentionnerons ici que les opérations génériques.

3.1 – En fonction des exigences commerciales, il organise et conduit les opérations d'abattage et de transformation des volailles en respectant les règles d'hygiène.

- 3.11 - Il prépare les différentes salles, le matériel d'abattage, les vêtements de travail et les différents produits utiles
- 3.12 – Il sélectionne les animaux à abattre (poids, état de santé...)
- 3.13 – Il apporte des animaux dans la salle d'abattage
- 3.14 - Il réalise les opérations d'électronarcose afin d'insensibiliser l'animal et de diminuer le stress
- 3.15 – Il effectue la saignée et laisse l'animal se vider de son sang
- 3.16 – Il place l'animal dans l'ébouillanteuse pour faciliter le plumage en vérifiant la température et le temps de trempage
- 3.17 – Il place l'animal dans une plumeuse et veille à la qualité de l'opération
- 3.18 – Il assure la finition du plumage manuellement et par flambage
- 3.19 – Il réalise les opérations d'éviscération des volailles
- 3.20 - Il pèse, met en caisse et place les carcasses en chambre froide
- 3.31 – Après chaque opération d'abattage, il organise, réalise ou fait réaliser les opérations de nettoyage et de désinfection des équipements et locaux d'abattage

3.2 – Selon la demande, il procède à la découpe de la carcasse.

4 – Le cas échéant, il assure la commercialisation directe des produits de l'exploitation en respectant la réglementation commerciale et sanitaire.

4.1. - Il identifie les potentialités de l'exploitation et des produits, analyse la demande des clients et définit une politique commerciale adaptée.

4.2 - Il réalise les activités de commercialisation des produits.

- 4.21 – Il met en place des actions de prospection de clientèle
- 4.22 - Il assure le suivi de sa clientèle : création d'un fichier clients, conception de mailings et de supports publicitaires...
- 4.23 - Il assure le relationnel avec la clientèle, selon le lieu de vente et gère des activités périphériques (visites de l'exploitation...)

4.3 - Il démarche et reçoit des fournisseurs.

4.4 - Il organise ou réalise la livraison des produits en respectant les délais et les règles d'hygiène.

5 - Il organise son travail, éventuellement celui de salariés de l'élevage dans le respect de la législation du travail. Il peut être amené à assurer une représentation professionnelle.

5.1 - Il organise son temps de travail régulier et celui des salariés, les permanences et congés afin d'assurer la continuité du service aux animaux.

5.2 - Il assure l'encadrement du personnel occasionnel, notamment en organisant les différentes tâches.

5.3 - Il s'informe des évolutions en participant à des réunions techniques, des formations.

5.4 – Lorsqu'il est exploitant, il participe éventuellement à une organisation professionnelle en vue d'assurer la promotion de la production au sein de différentes instances

ANNEXE II : REFERENTIEL D'EVALUATION

1 - Structure du référentiel

UC 1

OTI 1 : Etre capable d'organiser un système de production avicole non intensif (chair et/ou production d'œufs)

UC 2

OTI 2 : Etre capable de mettre en œuvre les techniques de production en aviculture non intensive (chair et/ou production d'œufs) dans le respect de la sécurité alimentaire et du travail, de l'environnement et du bien-être animal

UC 3

OTI 3 : Etre capable d'analyser les résultats technico-économiques de la production avicole non intensive (chair et/ou production d'œufs)

UC 4

OTI 4 : Etre capable de mettre en œuvre les techniques de transformation et de commercialisation des productions avicoles non intensives dans le respect de l'hygiène, de l'environnement, de la sécurité alimentaire et du travail ,

OTI 1 : Etre capable d'organiser un système de production avicole non intensif (chair et/ou production d'œufs)

OI 11 : Etre capable de citer les points essentiels de la réglementation encadrant les productions avicoles

OI 111 : Etre capable de présenter la réglementation relative à la création et à l'agrandissement d'un atelier de production avicole

OI 112 : Etre capable de présenter les principales procédures de certification

OI 113 : Etre capable de présenter la réglementation relative à la gestion des effluents d'élevage

OI 114 : Etre capable de rappeler les règles d'aménagement des bâtiments

OI 12 : Etre capable de déterminer une stratégie commerciale en cohérence avec les caractéristiques de la filière avicole et les attentes des consommateurs.

OI 121 : Etre capable de présenter le contexte économique des productions avicoles, notamment non intensives

OI 122 : Etre capable de présenter les conséquences de l'organisation des marchés des productions avicoles, notamment non intensives

OI 123 : Etre capable de définir les rôles et le fonctionnement des organismes de la filière avicole

OI 124 : Etre capable de choisir un type de production et de commercialisation d'une production avicole non intensive en fonction des circuits de commercialisation possibles, des attentes des consommateurs et du potentiel de l'exploitation

OI 13 : Etre capable de décrire les principaux systèmes de production et les installations utilisées pour les productions avicoles non intensives

OI 131 : Etre capable d'identifier les principaux systèmes de production

OI 132 : Etre capable de présenter les bâtiments, les différentes salles et leurs installations

OI 133 : Etre capable de présenter le matériel utilisé pour les productions avicoles non intensives

OI 14 : Etre capable de choisir un système de production et des installations adaptées aux objectifs et aux contraintes de l'exploitation

OI 141 : Etre capable de préciser les facteurs à prendre en compte lors du choix d'un système de production

OI 142 : Etre capable d'identifier les installations et le matériel nécessaires à la conduite d'un système de production donné

OI 143 : Etre capable d'identifier les perspectives d'évolution d'une installation avicole donnée

OI 15 : Etre capable d'organiser les différentes activités relatives à la conduite d'un élevage avicole

OI 151: Etre capable d'identifier les activités caractéristiques des différents systèmes de production

OI 152: Etre capable de planifier les activités nécessaires à la conduite d'un système de production

OI 153 : Etre capable de définir les besoins en main-d'œuvre et les matériels nécessaires à la réalisation des différentes activités

OI 154 : Etre capable d'élaborer un plan de stockage et d'épandage des effluents d'élevage

OTI 2 : Etre capable de mettre en œuvre les techniques de production en aviculture non intensive (chair et/ou production d'œufs) dans le respect de la sécurité alimentaire et du travail, de l'environnement et du bien-être animal

OI 21 : Etre capable de conduire l'alimentation des différentes catégories d'animaux

OI 211 : Etre capable d'établir un plan d'alimentation pour les différentes catégories d'animaux (démarrage, croissance, finition)

OI 212 : Etre capable de planifier l'approvisionnement en aliments

OI 213 : Etre capable de gérer les stocks d'aliments

OI 22 : Etre capable de maîtriser l'état sanitaire des animaux

OI 221 : Etre capable de détecter les principales pathologies en aviculture

OI 222 : Etre capable d'assurer la protection sanitaire (prévention et soins)

OI 223 : Etre capable de mettre en œuvre un plan de prophylaxie

OI 224 : Etre capable de mettre en place des vides sanitaires

OI 225 : Etre capable d'apprécier le comportement des animaux

OI 23 : Etre capable de réaliser les principales opérations de manipulation des animaux

OI 231 : Etre capable de réaliser la mise en place d'une bande

OI 232 : Etre capable de réaliser les principales opérations de contention (écrêtage, débecquage, dégriffage, chaponnage...)

OI 233 : Etre capable de réaliser les différentes opérations de tri et d'enlèvement des animaux

OI 24 : Etre capable de maîtriser les conditions de logement des animaux

OI 241 : Etre capable de maîtriser les paramètres d'ambiance

OI 242 : Etre capable d'entretenir les différents équipements nécessaires à la conduite de l'élevage

OI 243 : Etre capable de raisonner les supports d'élevage (litière, caillebotis, parcours)

OI 244 : Etre capable d'assurer le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations dans le respect de la réglementation

OTI 3 : Etre capable d'analyser les résultats technico-économiques de la production avicole non intensive (chair et/ou production d'œufs)

OI 31 : Etre capable de réaliser des enregistrements manuels ou informatiques des données technico-économiques

OI 311 : Etre capable de reconnaître un document d'élevage (fiche d'élevage, courbes de croissance et/ou de ponte, guide d'élevage...)

OI 312 : Etre capable d'enregistrer des données techniques et économiques sur les documents d'élevage pour chaque bande produite

OI 313 : Etre capable de vérifier la cohérence des données enregistrées (poids anormal, mortalité...)

OI 32 : Etre capable de calculer les principaux indicateurs technico-économiques

OI 321 : Etre capable de calculer les indicateurs techniques simples (indice de consommation...)

OI 322 : Etre capable de calculer les indicateurs économiques (charges variables/m², marges...)

OI 33 : Etre capable d'interpréter les résultats technico-économiques

OI 331 : Etre capable de retracer l'évolution des résultats technico-économiques de l'exploitation

OI 332 : Etre capable de comparer les résultats de l'élevage à ceux d'autres élevages avicoles

OI 333 : Etre capable d'identifier les écarts entre les résultats constatés et les prévisions au sein de l'élevage

OI 34 : Etre capable de proposer des améliorations à partir de l'analyse des résultats technico-économiques

OI 341 : Etre capable d'identifier les points forts et les points faibles de l'élevage

OI 342 : Etre capable de définir les objectifs recherchés dans le contexte de l'élevage

OI 343 : Etre capable d'établir une liste d'éléments techniques et/ou économiques à améliorer

OI 344 : Etre capable de planifier des actions d'amélioration

OTI 4 : Etre capable de mettre en œuvre les techniques de transformation et de commercialisation des productions avicoles non intensives dans le respect de l'hygiène, de l'environnement, de la sécurité alimentaire et du travail

OI 41 : Etre capable de proposer des produits transformés à bonne valorisation commerciale

OI 411 : Etre capable d'identifier les débouchés des différents produits transformés issus des productions avicoles non intensives

OI 412 : Etre capable de citer les critères de qualité recherchés par la filière pour les différents produits transformés issus des productions avicoles

OI 42 : Etre capable de conduire les opérations de transformation des volailles

OI 421 : Etre capable de présenter les différentes réglementations existantes en matière de conception des locaux de transformation, d'hygiène et d'étiquetage

OI 422 : Etre capable de mettre en œuvre le comportement attendu dans un atelier en matière d'hygiène et de sécurité

OI 423 : Etre capable de détecter les éventuels défauts de qualité sur les différents produits mis en œuvre

OI 424 : Etre capable de réaliser les opérations d'abattage et de transformation

OI 425 : Etre capable de mettre en œuvre les procédés de conservation

OI 426 : Etre capable d'effectuer les différentes opérations d'étiquetage et de conditionnement

OI 43 : Etre capable de réaliser les activités commerciales

OI 431 : Etre capable de définir une stratégie commerciale

OI 432 : Etre capable de présenter les différents produits

OI 433 : Etre capable d'assurer la vente et la livraison

OI 434 : Etre capable d'assurer les relations avec la clientèle (prospection, suivi)

ANNEXE III : Structure de l'évaluation en épreuves terminales

L'évaluation, lorsqu'elle est organisée sous la forme d'épreuves terminales, comprend 3 ou 4 épreuves (4 épreuves si les objectifs correspondant à l'UC 4 relative à la transformation et à la commercialisation sont visés).

• Epreuve 1 - coefficient 2

Rapport de stage portant sur la description (caractéristiques et contexte) et l'amélioration d'un atelier de production avicole non intensif (chair et/ou production d'œufs). La soutenance orale portera essentiellement sur les projets d'amélioration de l'atelier avicole. Elle aura lieu devant un jury comprenant des professionnels et durera 30 minutes : 15 minutes de présentation du dossier et 15 minutes de réponses aux questions du jury.

• Epreuve 2 - coefficient 2

Epreuve écrite de 2 heures, s'appuyant sur des documents techniques et économiques d'élevage et des résultats de groupe, évaluant les connaissances du candidat sur la gestion d'un atelier de production avicole non intensive et sur la connaissance de la filière.

• Epreuve 3 - coefficient 2

Epreuve pratique de 3 heures évaluant la maîtrise des techniques d'élevage. Cette épreuve se déroulera en présence d'un professionnel.

• Epreuve 4 - coefficient 2

Epreuve pratique et écrite de 4 heures. La partie pratique évaluera la maîtrise des techniques de transformation (durée 3 heures). Cette épreuve se déroulera en présence d'un professionnel. Un questionnaire écrit vérifiera les connaissances concernant la commercialisation des produits de l'élevage (durée 1 heure).

La réussite à l'examen est conditionnée par l'obtention d'une note moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves terminales.